



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 6 juin 2016)

Lieu : Rue de la Maladière 35

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement des véhicules

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **A r r ê t e :**

### **Article premier,**

Une case pour personnes à mobilité réduite est marquée et signalée sur la rue de la Maladière, au droit de l'immeuble N° 35 (fig. 4.17 – 5.14 O.S.R avec plaque complémentaire : « Maximum 4 heures »).

### **Art. 2.-**

Le parcage des personnes à mobilité réduite est limité à 4 heures sur la case réservée aux ayants droit, à l'Ouest de l'immeuble N° 33 de la rue de la Maladière. Une plaque complémentaire : « Maximum 4 heures » est ajoutée au signal existant.

### **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

### **Art. 4.-**

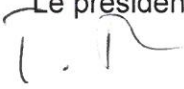
Le présent arrêté abroge l'article 5 de la liste complétive N° 66 du 07 avril 2004.

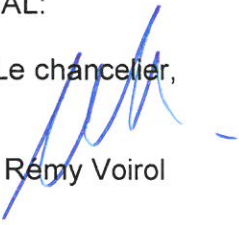
**Art. 5.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 juin 2016

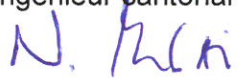
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Neuchâtel, 23 JUIN 2016

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*